

Arrêt

n° 150 815 du 13 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2015 avec la référence 55669.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1^{er} juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 128 855 du 5 septembre 2014 (prononcé notamment dans l'affaire 154 257). Dans cet arrêt - dont la décision attaquée fait une analyse erronée, comme le souligne à raison la partie requérante -, le Conseil a en substance estimé que les menaces et pressions alléguées, tant de la part de la famille de la partie requérante que de la part de la famille G., « *n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (arrêt précité, points 5.10 à 5.13).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats que la lettre du 22 mai 2015 émanant du prêtre de sa paroisse, est extrêmement vague quant aux circonstances dans lesquelles des coups de feu auraient été tirés contre la maison visée, qu'elle stipule que cette maison est celle de son oncle A. P. et non la sienne, et que l'imputation de la responsabilité de ces coups de feu à la famille G. est passablement spéculative (« *Suspicious* », sans autres indications pour étayer une telle supposition). Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, qu'un tel document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir que les problèmes relatés atteignent, dans le chef personnel de la partie requérante, un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La circonstance que l'Etat albanais est réticent à intervenir dans les problèmes de *vendetta*, ou encore l'évocation de nouvelles - et vaines - tentatives de conciliation par son grand-père, sont sans incidence sur cette conclusion. De même, « *la suppression par le Conseil d'Etat de l'Albanie dans la liste des pays sûrs* » est sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où aucune des demandes d'asile de la partie requérante n'a fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, relatif auxdits « *pays sûrs* ». Quant à l'attestation du 25 février 2015 concernant le phénomène de la *vendetta* (annexe 3 de la requête), elle est d'ordre général et ne fournit aucune précision quant à la nature et à la gravité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM